

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.20</b>
<b>Soutien de requalification des espaces dégradés à vocation économique ou mixte</b>	

## PROGRAMME(S)

**91.21 - Plan de relance Economie**

## TYPOLOGIE DES CREDITS

**PR**



## EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région met en œuvre, un Plan d'accélération de l'investissement régional.

Conformément aux ambitions de ce plan, les mesures intégrées doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique est mis en place : il s'agit d'un dispositif pour la requalification des friches et autres sites dégradés dans l'objectif d'aménager de nouveaux espaces à vocation économique ou à vocation mixte en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation d'espaces dégradés.

Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des objectifs de la politique économique régionale conformément au SRDEII.

## BASES LEGALES

- Règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020
- le Régime cadre notifié n° SA.56985 Covid-19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Ce programme s'inscrit à la fois dans les finalités du SRDEII et du SRADDET. Il a pour objectif de:

- Favoriser l'aménagement durable du territoire, la gestion économe des ressources et globalement la transition énergétique et écologique,
- Prévenir l'étalement urbain, de traiter les verrues paysagères et inciter à la réaffectation économique des friches au travers de projets structurants
- Soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière qualitative en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises sur le territoire régional.

### **NATURE**

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions.

Elles pourront prendre, à titre exceptionnel, la forme d'une participation au capital de société.

### **MONTANT**

<b>Dépenses</b>	<b>Taux d'intervention maximum</b>	<b>Plafond d'aide</b>
Etudes liées à la requalification (vocation, programmation, diagnostic amiante, etc.)	50 %	80 000 € par étude
Travaux de déconstruction, dépollution, mise en sécurité, remise à plat du terrain, renaturation	40 %	800 000 €
Travaux de reconversion du site : travaux et frais de maîtrise d'œuvre (clos-couvert, aménagements, réhabilitation, reconstruction, hors VRD).	40%	800 000 €

### **FINANCEMENT**

Versement de la subvention :

- Une avance (40 %) sera versée à la notification d'attribution de la subvention ou à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (60%) sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente et sur présentation du bilan de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale sur la base d'une même assiette de dépenses. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires et dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

## **BENEFICIAIRES**

Collectivités territoriales et leur regroupement, syndicats mixtes, SEM, SPL (ou leurs filiales de projets) ou établissements fonciers.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Nature des projets :

Sont éligibles les projets de requalification (nouvelle qualification en apportant une adaptation) ou de reconversion (adaptation d'un espace à de nouveaux besoins) d'espaces dégradés ayant pour objectif un nouvel usage à vocation économique ou mixte. L'éligibilité des projets sera étudiée en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation et à l'aménagement d'espaces dégradés.

On entend par espaces dégradés un site bâti ou partiellement bâti :

- ayant hébergé par le passé ou hébergeant encore des activités qui impactent ou ont impactés la qualité paysagère et environnementale
- dont la fonction initiale a cessé ou est en cours de cessation
- qui est abandonné totalement ou partiellement
- et dont la réaffectation ne peut être réalisée sans travaux de remise en état.

Les projets devront répondre aux trois critères principaux du plan de relance :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dépenses éligibles :

- Études (dans ce cas hors études réglementaires) dont études de maîtrise d'œuvre.
- Travaux de dépollution, de démolition, de déconstruction, de remise à plat du terrain, renaturation...
- Travaux de construction, de réhabilitation ou d'aménagement (hors dépenses sur VRD)

## **PROCEDURE**

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt des dossiers auprès des services de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Dans le cadre du plan de relance d'accélération de l'investissement régional « Bourgogne Franche Comté », le dossier devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2021 et le projet réalisé avant le 30 septembre 2023.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande
- Une délibération de la structure porteuse validant le projet et le plan de financement et sollicitant une subvention
- Attestation sur la situation au regard de la TVA
- Un relevé d'identité bancaire
- Les études réalisées ou le cahier des charges des études envisagées
- Un descriptif du projet (justifiant notamment son caractère structurant, son inscription dans une démarche ayant un impact en termes économique et d'aménagement et/ou écologique)
- Les documents précisant la situation juridique des terrains ou bâtiments
- La présentation des phases et le calendrier prévisionnel de réalisation
- Plan de financement avec notamment l'ensemble des postes de dépenses du projet (devis et / ou avant-projet définitif), les co-financements, et les recettes escomptées (recettes de cession, déficit du projet .....)
- Attestation de non commencement de l'opération
- Autorisations préalables requises par la réglementation s'il y a lieu
- Le contrat de concession ou le mandat de délégation s'il y a lieu

Les demandes feront l'objet d'une instruction au regard et en articulation avec les autres règlements d'intervention de la Région sur ce sujet dans des revues de projets.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **EVALUATION**

Tableau de bord de suivi des structures et des projets.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable  
Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 1er juillet 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE - Soutien de requalification des espaces dégradés à  
vocation économique ou mixte**



**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

Vu le Régime cadre notifié n° SA.56985 Covid-19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par .....en date du.....

VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**PREAMBULE**

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région met en œuvre, un Plan d'accélération de l'investissement régional.

Conformément aux ambitions de ce plan, les mesures intégrées doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique est mis en place : il s'agit d'un dispositif pour la requalification des friches et autres sites dégradés dans l'objectif d'aménager de nouveaux espaces à vocation économique ou à vocation mixte en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation d'espaces dégradés.

Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des objectifs de la politique économique régionale conformément au SRDEII.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... €  
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance (40 %) sera versée à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (60%) calculé au prorata des dépenses réalisées sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par le comptable public et sur présentation du bilan qualitatif de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.  
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée .....à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté  
La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit jusqu'au.....

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)<sup>1</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction .....  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

---

<sup>1</sup> A préciser

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE** : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<b>S/TOTAL</b>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE - Soutien de requalification des espaces dégradés à  
vocation économique ou mixte**

**ACCÉLÉRATION**

LE PLAN  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

VU le Régime cadre notifié n° SA.56985 Covid-19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par .....en date du.....

VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

## **PREAMBULE**

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région met en œuvre, un Plan d'accélération de l'investissement régional.

Conformément aux ambitions de ce plan, les mesures intégrées doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique est mis en place : il s'agit d'un dispositif pour la requalification des friches et autres sites dégradés dans l'objectif d'aménager de nouveaux espaces à vocation économique ou à vocation mixte en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation d'espaces dégradés.

Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des objectifs de la politique économique régionale conformément au SRDEII.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance (40 %) sera versée à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (60%) calculé au prorata des dépenses réalisées sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente et sur présentation du bilan qualitatif de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

##### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

##### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée .....à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

#### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit jusqu'au.....

#### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)<sup>1</sup> du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction .....  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

---

<sup>1</sup> A préciser

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>1</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> A préciser